ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE

N°059-2014 M. G. c. Mme B., Mme R. et le Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte d'Or

Rapporteur : Mme Magalie TURBAN

Audience publique du 6 octobre 2016

Décision rendue publique par affichage le 7 novembre 2016

Vu la requête, enregistrée le 18 novembre 2014 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, présentée pour M. G., masseur-kinésithérapeute exerçant (…), par Me Fabrice Charlemagne ; il demande que soit annulée la décision n°029/14042014 et n°031/30062014 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne en date du 17 octobre 2014 lui infligeant la sanction d'interdiction d'exercer pour trois ans dont deux ans avec sursis,
il soutient que, dans le cas de madame B., il n'a pas souhaité faire autre chose que de l'électrothérapie à l'endroit de la fracture ; qu'il lui a proposé de vérifier l'harmonie des membres inférieurs, ce qui a conduit aux manipulations décrites par la patiente, notamment le réalignement de la symphyse pubienne ; qu'il n'a pas procédé à une séance d'ostéopathie ; qu'il conteste que Mme B. se soit opposée aux manipulations ; qu'il a, à chaque fois, expliqué les actes qu'il accomplit ; qu'il réfute avoir tenu des propos douteux ou désobligeants ; que Mme B.. a pris rendez-vous pour une nouvelle séance ; que, dans le cas de Mme R., il s'agissait d'une séance d'ostéopathie et qu'il a d'abord procédé à une anamnèse complète, ce qui conduit à poser des questions sur les habitudes des patients ; qu'il a ensuite procédé aux manipulations d'usage en expliquant ses gestes ; que, dans ce cas non plus, il n'a pas tenu de propos douteux, orientés ou désobligeants ; qu'il a toujours obtenu le consentement de sa patiente ; que la technique du diaphragme est adaptée pour des douleurs cervicales ; qu'à supposer que certains propos ou certaines attitudes aient été mal interprétés par les patientes alors que M. G. considère avoir donné de bonnes indications sur ses gestes, il n'accepte pas la gravité de la sanction prise à son encontre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2015, présenté par Mme B., demeurant (…) ; elle conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne ;
Elle soutient que M. G. n'a rien expliqué avant de commencer les manipulations, qu'il n'a pas tenu compte de ses interrogations ni de ses objections ; qu'il a glissé les doigts sous sa culotte ; qu'il a eu des propos déplacés ou peu cordiaux ; qu'il tenait également des propos non professionnels ; qu'il n'a pas tenu compte des informations transmises ; qu'elle a demandé à sa mère d'annuler la séance du lendemain ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 janvier 2015, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte d'Or, dont le siège est 14 rue Pierre de Coubertin, 21000 Dijon ; il conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne ;
Il soutient qu'il s'est associé à la plainte de Mme R., mais pas à celle de Mme B. ; que M. G. avait déjà fait l'objet de la sanction de l'avertissement par la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, sanction annulée par la chambre disciplinaire nationale ; que si M. G. conteste les faits invoqués par les trois patientes, ces dernières qui ne se connaissent pas font état des mêmes griefs, qu'il s'agisse de la nature des propos de M. G. ou de ses gestes mal appropriés ; qu'il y a violation des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique ; que M. G. n'a pas recherché le consentement de Mme B. ; que lors de l'instruction de la plainte, des incohérences ont été relevées dans les propos de M. G. ; que M. G. se présente comme une victime ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 janvier 2015, présenté pour Mme R., demeurant (…), par Me Karima Manhouli ; elle conclut au rejet de la requête d'appel et à la confirmation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne et que soit mis à la charge de M. G. le versement de la somme de 1000 euros au titre des frais irrépétibles ;
Elle soutient que M. G. l'a interrogée sur sa situation maritale, ce qui est sans effet sur les habitudes du patient ; que M. G. s'est livré à des plaisanteries douteuses ; qu'il a dégrafé son soutien-gorge sans son accord ; qu'il a ensuite entrepris de remonter le diaphragme en se positionnant face à elle pour pouvoir mettre tout son poids ; que cette attitude a fait naître chez elle un véritable malaise ; que ces pratiques sont contraires aux dispositions du code de la santé publique ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 février 2015, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte d'Or qui informe la chambre disciplinaire nationale de la procédure pénale en cours ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 août 2016, présenté pour Mme R. par Me Manhouli ; elle informe la chambre que suivant jugement correctionnel du 29 mars 2016, M. G. a été condamné à une peine de prison avec sursis de 18 mois et à une interdiction d'exercer la profession d'une durée de cinq années ;

Vu le mémoire, enregistré le 5 septembre 2016, présenté par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte d'Or ; il persiste dans ses précédentes conclusions et soutient que M. G. est pleinement conscient de ses actes ; que le jugement correctionnel est frappé d'appel ; que le tribunal de grande instance de Dijon ouvre une procédure de redressement judiciaire ;

Vu le mémoire enregistré le 26 septembre 2016 présenté par Mme B. qui persiste dans ses précédentes conclusions ;

Vu le mémoire enregistré le 29 septembre 2016 présenté pour Mme R. par Me Manhouli qui persiste dans ses conclusions et moyens ; elle demande en outre que M. G. soit condamné à lui verser une somme de 1500 euros au titre des frais irrépétibles ; elle soutient que M. G. ne conteste pas la matérialité de ses propos ; que l'ensemble des faits reprochés sont contraires aux dispositions des articles R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58, R.4321-79 et

R. 4321-59 du code de la santé publique ; que la sanction doit être maintenue ; que M. G. essaie de gagner du temps comme en témoigne la procédure de redressement judiciaire ouverte à sa demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'article 75-I de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2016 :

- Mme Turban en son rapport ;
- Les explications de M. G. ;
- Les explications de Mme R. ;
- Les explications de M. Nicolas Dutartre, Secrétaire général, pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or ;
- Mme B., dûment convoquée, n'étant ni présente, ni représentée ;

M. G. ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré

1- Considérant que Mme B. a déposé une plainte contre M. G., masseur-kinésithérapeute, en raison de propos et de gestes déplacés de ce dernier le 9 décembre 2013 lors d'une première consultation ; que Mme R. a déposé une plainte contre M. G. pour des propos à caractère sexuel lors d'une première consultation le 28 janvier 2014 ; que les réunions de conciliation se sont tenues sans succès le 10 février 2014 et 9 mai 2014 ; que les plaintes ont été transmises par le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte d'Or qui s'est associé à la seule plainte de Mme R. ; que, par la décision attaquée du 17 octobre 2014, la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne, après avoir joint les deux plaintes, a infligé à M. G. la sanction de l'interdiction d'exercer la profession pendant trois ans dont deux ans avec sursis ; que M. G. fait appel de cette décision ;

2- Considérant que Mme B. fait valoir qu'alors qu'elle consultait M. G. pour les suites d'une fracture au péroné, celui-ci a procédé à des manipulations de façon à faire « craquer l'os de la symphyse pubienne » en accompagnant ce geste d'une allusion sexuelle ; qu'il a mis ses mains sous sa culotte au prétexte de vérifier le positionnement de l'os alors qu'elle s'y opposait ;

3- Considérant que tant Mme B. que Mme R. font état de remarques faites par M. G. sur leur apparence physique manifestant une attirance sexuelle pour elles avec des allusions à caractère sexuel et des gestes tels que dégrafer un soutien-gorge sans prévenir et se placer entre les jambes écartées de la patiente ; que les patientes indiquent que l'attitude de M. G. a généré chez elles une situation de malaise ;

4- Considérant qu'alors que les allégations de Mme B. et de Mme R., dont il n'est pas allégué qu'elles se connaissaient lors du dépôt de leur plainte, sont précises et concordantes, M. G. se borne, pour les contester, à des dénégations et soutient que son comportement aurait été mal interprété ; que, dans ces conditions, les faits susrappelés doivent être tenus pour établis ;

5- Considérant que ces faits sont contraires aux dispositions des articles R. 4321-53, R.4321-54, R. 4321-58, R. 4321-59, R. 4321-83 et R. 4321-84 du code de la santé publique ; que c'est, dès lors, à bon droit que la chambre disciplinaire de première instance a jugé que ces faits étaient passibles d'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code ; que, cependant, la sanction prononcée par la chambre disciplinaire de première instance apparaît excessive au regard de la nature des faits en cause ; qu'il convient d'y substituer la sanction d'interdiction d'exercer pendant un an dont neuf mois avec sursis ; que l'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis prononcée à l'encontre de M. G. prendra effet le mercredi 1er mars 2017 à 0 heure et cessera de porter effet le mercredi 31 mai 2017 à minuit ; que la décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne en date du 17 octobre 2014 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

6- Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, applicable en l'espèce faute, pour les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative d'avoir été étendues aux masseurs-kinésithérapeutes : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)» ;*

7- Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de M. G. la somme que demande Mme R. au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er :
La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant un an assortie d'un sursis de neuf mois est prononcée à l'encontre de M. G..

Article 2 :
L'exécution de cette sanction pour la partie non assortie du sursis prononcée à l'encontre de M. G. prendra effet le mercredi 1er mars 2017 à 0 heure et cessera de porter effet le mercredi 31 mai 2017 à minuit.

Article 3 :
La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Bourgogne en date du 17 octobre 2014 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 :
Les conclusions de Mme R. tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 :
La présente décision sera notifiée à M. G., à Mme B., à Mme R., au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Côte-d'Or, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Bourgogne, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Dijon et au ministre des affaires sociales et de la santé.

Copie pour information en sera délivrée à Me Nicolle, à Me Manhouli, à Me Bibard et au préfet de la région Bourgogne.

Ainsi fait et délibéré par Mme CAMGUILHEM, Conseillère d'Etat honoraire, Présidente et Mme TURBAN, MM. DAVID, DUCROS, PIRES, POIRIER, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Anne-Marie CAMGUILHEM
Conseillère d'Etat honoraire
Présidente

Aurélie VIEIRA
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.